

Le 19 novembre 2021

Par SDÉ

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec), H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'adoption de la norme de fiabilité BAL-003-2 relative à la réponse en fréquence et au réglage de la compensation en fréquence - Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (DPCMÉER) dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)
Votre dossier : R-4161-2021 Notre référence : R062092

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre de la Régie datée du 16 novembre 2021, par laquelle la Régie sollicitait les commentaires du Coordonnateur quant à trois options en vue de l'adoption de modifications qui corrigent des erreurs au Glossaire dans la demande initiale, et ce, tel que formulé par le Coordonnateur dans sa lettre du 2 novembre 2021 (les « **Modifications supplémentaires** »).

La première option est celle privilégiée par le Coordonnateur. Ce dernier propose toutefois une variante à cette option, laquelle est contenue à la présente et demande à la Régie de la considérer.

La Régie indique qu'elle considère devoir émettre une seconde décision sur le fond relative aux Modifications supplémentaires apportées au Glossaire. La Régie mentionne que ce processus aurait toutefois pour conséquence qu'elle ne serait pas en mesure de rendre une décision de conformité sur les Modifications supplémentaires du Glossaire avant le 1^{er} décembre 2021, date à laquelle la Régie fixait par la décision D-2021-126 l'entrée en vigueur de la norme, de son annexe Québec et des modifications au Glossaire.

À cet effet, le Coordonnateur est d'avis qu'il serait possible, avec un impact faible sur la fiabilité, de retarder l'entrée en vigueur de l'ensemble des textes, afin de permettre à la Régie de finaliser le traitement de la demande relative aux Modifications supplémentaires. Ce n'est toutefois pas l'option optimale.

En effet, le Coordonnateur est d'avis qu'il serait préférable de ne pas repousser l'entrée en vigueur de la norme BAL-003-2 au régime obligatoire de fiabilité.

La norme au présent dossier a été adoptée par la Régie et est assez claire pour pouvoir valablement entrer en vigueur, et ce, même si les précisions au Glossaire ne sont pas toutes complétées. Le Coordonnateur propose donc que la Régie rende une décision de conformité sur les textes finaux de la norme BAL-003-2 et de son annexe Québec en temps opportun pour la mise en vigueur de la norme au 1^{er} décembre 2021. La Régie pourrait ensuite rendre les décisions nécessaires relatives aux Modifications supplémentaires, afin de mettre en vigueur à une date ultérieure l'ensemble des modifications au Glossaire.

Le Coordonnateur souligne que la norme BAL-003-2 concerne seulement le coordonnateur dans ses activités de *responsable de l'équilibrage (BA)*. Le Coordonnateur pourra ainsi s'assurer de communiquer avec les responsables concernés par la nouvelle version de la norme, afin qu'ils soient dûment informés des modifications à venir au Glossaire.

Le délai de quelques semaines pour la mise en vigueur des modifications au Glossaire n'aurait ainsi aucun impact quant à l'application de la norme BAL-003-2 et de son annexe Québec.

Dans les circonstances actuelles, le Coordonnateur considère qu'il serait bénéfique pour le régime obligatoire de la fiabilité au Québec que la norme au présent dossier et son annexe Québec entrent en vigueur dans les délais prévus au 1^{er} décembre 2021, mais que l'ensemble des modifications au Glossaire, incluant les Modifications supplémentaires, entrent en vigueur à une date ultérieure.

Le Coordonnateur ne recommande par ailleurs pas l'option 2 ni l'option 3.

Quant à l'option 2, le Coordonnateur est d'avis que la création d'une phase 2 au présent dossier engendrerait des délais et ne serait pas une utilisation optimale des ressources de la Régie. Quant à l'option 3, pour les motifs énoncés par le Coordonnateur plus haut, il est d'avis que le report d'une année complète de l'entrée en vigueur d'une norme de fiabilité n'est pas bénéfique pour la fiabilité.

Le Coordonnateur demande à ce que la Régie rende une décision de conformité en temps opportun avant le 1^{er} décembre 2021 relativement à la norme BAL-003-2 et son annexe Québec, et ce, en fonction des pièces **HQCF-4, documents 1 et 2**, déposées le 14 octobre 2021 (voir les pièces Régie n° B-0030, B0031, B-0038 et B-0039).

Le Coordonnateur demande également à la Régie de rendre sa décision au fond sur les Modifications supplémentaires, en fonction des pièces **HQCF-4, documents 3 et 4 révisés**, déposées le 18 octobre 2021 et le 3 novembre 2021 (voir les pièces Régie

n° B-0042, B-0043, B-0046 et B-0047) et de rendre sa décision de conformité sur l'ensemble des modifications au Glossaire proposées dans le présent dossier dans les meilleurs délais. Le Coordonnateur précise par ailleurs que suivant une décision au fond, il redéposera le Glossaire afin d'y inclure les éléments décisionnels, incluant la référence à cette nouvelle décision à l'historique des versions en vue de l'émission de la décision de conformité de la Régie.

Si la proposition à la présente devait être acceptée par la formation au dossier, il indique qu'une date d'entrée en vigueur de l'ensemble des modifications au Glossaire à la même date que la décision de conformité est à privilégier afin d'éviter tout délai inutile.

Veillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL

JC/